

RÈGLEMENT NO 2097
(codification administrative)

***MISE EN GARDE** : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.*

RÈGLEMENT CONCERNANT LES PIGEONS, LES MOUETTES OU TOUTE AUTRE ESPÈCE D'OISEAUX AINSI QUE LES PETITS ANIMAUX SAUVAGES, TELS QUE LES ÉCUREUILS, MOUFFETTES, ETC.

Amendé par 2210 et 2212

ARTICLE 1

Il est interdit à toute personne de nourrir les pigeons, les mouettes ou toute autre espèce d'oiseaux ainsi que les petits animaux sauvages, tels que les écureuils, mouffettes, etc., sur les trottoirs, rues ou places publiques de la municipalité.

ARTICLE 2

Il est interdit à toute personne de nourrir les pigeons, les mouettes ainsi que les petits animaux sauvages, tels que les écureuils, mouffettes, etc., dans les limites de la municipalité.

ARTICLE 3

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux oiseaux domestiques qui proviennent de boutique d'animaux (Pet shop) et qui sont gardés et élevés dans des cages destinées à cette fin.

ARTICLE 4 Pénalité

4.1 Pénalité

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible:

- 4.1.1 Pour une première infraction d'une peine minimale de vingt dollars (20 \$), la peine maximale ne dépassant pas mille dollars (1 000 \$).
- 4.1.2 Pour une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction d'une peine minimale de trente (30 \$) dollars, la peine maximale ne dépassant pas deux mille dollars (2 000 \$).
- 4.1.3 Pour une troisième infraction et toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction d'une peine minimale de cinquante dollars (50 \$), la peine maximale ne dépassant pas deux mille dollars (2 000 \$).

4.2 Application du règlement et délivrance du constat d'infraction

Les membre du service de police de la Communauté urbaine de Montréal, le chef de division urbanisme et permis, le chef de section urbanisme et construction, le chef de division en environnement, le contremaître en hygiène du milieu, les agents d'hygiène du milieu, les patrouilleurs en environnement et les inspecteurs en environnement sont autorisés à appliquer le présent règlement et à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

2210 art. 8, 2212 art. 9